

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. Julien Deschamps contre M. Montrouge, auteur dramatique; théâtre des Folies-Marigny; la *Manie des bosses*; distribution des rôles; avis des répétitions, répétitions générales et première représentation aux auteurs; coupures; collaborateur; droit de propriété des auteurs sur l'œuvre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.) : Souscription Baudin; manœuvres à l'intérieur; pourvoi en cassation; rejet; l'*Indépendant du Centre*. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture publique par substitution de personne; un remplaçant pour la conciergerie; trois accusés. — Cour d'assises d'Alger : Affaire Cligny; attentat à la pudeur; meurtre et vol qualifié. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Attaque au principe de la propriété et excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres par discours prononcés dans une réunion publique. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Publication de fausses nouvelles; le *Gaulois*.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 3 février, sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Riom, M. Carmantran de la Roussille, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brioude, en remplacement de M. Moreau, qui a été nommé avocat général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. de Douthet de Villossanges, substitut du procureur impérial près le siège de Moulins, en remplacement de M. d'André, démissionnaire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Mouligneau, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. de Douthet de Villossanges, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Bernet-Rollande, substitut du procureur impérial près le siège de Murat, en remplacement de M. Mouligneau, qui est nommé substitut du procureur impérial à Moulins.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Mandet (Paul-Marie-Antoine), avocat, en remplacement de M. Bernet-Rollande, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Botin (Georges-Louis-François-Eugène), avocat, en remplacement de M. Delambre, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Bussy, juge au Tribunal de première instance de Saint-Étienne (Loire), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Journeil, qui a été nommé juge à Lyon.

M. Laplane, juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gienzy, qui a été nommé juge à Toulon.

M. Cyvoct, juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Munet, qui a été nommé procureur impérial.

M. Hibon de la Fresnoy, juge au Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boucher-Cadart, qui a été nommé juge à Douai.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Carmantran de la Roussille : 23 février 1866, substitut à Ambert; — 19 novembre 1869, substitut à Saint-Flour; — 2 mars 1864, procureur impérial à Brioude.

M. de Douthet de Villossanges : 6 avril 1861, substitut à Mauriac; — 14 décembre 1863, substitut à Thiers; — 20 février 1864, substitut à Moulins.

M. Mouligneau : 2 mars 1864, substitut à Issoire; — 25 août 1867, substitut à Saint-Flour.

M. Bernet-Rollande : 9 décembre 1865, substitut à Murat.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Bretteville-sur-Laize (Calvados), M. Renard (Samuel-Victor), en remplacement de M. Pagny, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton ouest de Blois (Loir-et-Cher), M. Beauvallet, juge de paix de Montoire, en remplacement de M. Lemaigren, démissionnaire; — Du canton de Martel (Lot), M. Amadiou, juge de paix de Vayrac, en remplacement de M. Labrunie-Laprade, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Vayrac (Lot), M. Bouguès, suppléant actuel, en remplacement de M. Amadiou, qui est nommé juge de paix de Martel; — Du canton de Villeurbanne (Rhône), M. Lecerf, juge de paix de Roussillon, en remplacement de M. Bourgeois, décédé; — Du canton de Roussillon (Isère), M. Beau (Albert-Alphonse), ancien avocat, en remplacement de M. Lecerf, qui est nommé juge de paix de Villeurbanne; — Du canton de Saint-Symphorien-sur-Coire (Rhône), M. Joannon (Antoine), ancien avocat, en remplacement de M. Coupat, décédé; — Du canton d'Ourville (Seine-Inférieure), M. Jacques (Pierre-Benjamin), en remplacement de M. Gibon, décédé; — Du canton de Montaigu (Vendée), M. Brethomeau, suppléant actuel, en remplacement de M. Laisant, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}.)

Suppléants de juges de paix :

Du quatrième canton de Lyon (Rhône), M. Duquaire (Jacques-Joseph-Henri), ancien notaire; — Du canton de

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), M. Bazin (Jean-Alexandre-Ernest), notaire; — Du canton de Murat (Tarn), M. Alengrin (Baptiste-Joseph-Adrien), maire de Cabannes et Barre; — Du canton de Chéroy (Yonne), M. Brown (Etienne-Henri), et M. Ancelot (Tiburce-Isidore), notaire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 3 février.

M. JULIEN DESCHAMPS CONTRE M. MONTRONGE, AUTEUR DRAMATIQUE. — THÉÂTRE DES FOLIES-MARIGNY. — LA *Manie des bosses*. — DISTRIBUTION DES RÔLES. — AVIS DES RÉPÉTITIONS, RÉPÉTITIONS GÉNÉRALES ET PREMIÈRE REPRÉSENTATION AUX AUTEURS. — COUPURES. — COLLABORATEUR. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DES AUTEURS SUR L'ŒUVRE.

L'autorisation donnée par le collaborateur d'une pièce de théâtre à un directeur de faire des coupures dans cette pièce n'engage en rien le coauteur.
Il faut que les coupures soient acceptées par tous les collaborateurs de l'ouvrage.

M^e Busson-Billaud, avocat de M. Julien Deschamps, expose ainsi les faits de la cause :

Mon client, qui a fait représenter sur différents théâtres et avec succès plusieurs œuvres dramatiques, avait, en collaboration de M. Lefebvre, présenté à M. Montrouge, alors directeur du théâtre des Folies-Marigny, une pièce intitulée la *Manie des bosses*. Cette pièce, reçue en 1866, devait être représentée dans un bref délai; elle devait avoir pour interprètes les trois meilleurs artistes de ce théâtre, M. et Mme Montrouge et M. Lacombe. Le directeur-acteur en avait pris vis-à-vis des auteurs l'engagement formel; la preuve en résulte des pièces produites par l'adversaire au procès, notamment d'une lettre écrite à M. Montrouge par M. Lefebvre qui admettait l'expression d'engagement formel pris par le directeur vis-à-vis des auteurs, par les mots « désir de voir la pièce interprétée par Mme Montrouge et par vous. »

M. Montrouge n'a exécuté aucun de ses engagements; la pièce, étudiée au commencement du mois d'août 1867, après des études insuffisantes et une distribution de rôles faite à des doublures, ne fut représentée que vers le milieu du mois d'août 1867.

La représentation et les répétitions de la pièce eurent lieu dans ces conditions, sans même que M. Julien Deschamps ait été avisé soit des répétitions générales, soit de la première représentation, et cela contrairement à tous les usages reçus au théâtre. M. Lefebvre lui-même n'avait assisté à aucune des répétitions; nous le prouvons par une lettre émanée de Mme Boisselot, pensionnaire de ce théâtre.

Enfin, M. Montrouge s'est permis de faire subir à la pièce présentée, lue, reçue au théâtre des Folies-Marigny, d'importantes coupures et de modifier le dénouement. Aussi, grâce à toutes ces manœuvres, qui avaient pour but de se débarrasser de M. Julien Deschamps et de la pièce, afin qu'elle ne fût pas longtemps sur l'affiche, la *Manie des bosses* n'eut pas, lors de la première représentation, tout le succès auquel elle était destinée. Dira-t-on que M. Montrouge avait fait ces coupures avec l'agrément de M. Lefebvre; soutiendrait-on que M. Lefebvre, en qualité de chef de collaboration, avait le droit de les approuver. La réponse est facile, et d'abord, M. Lefebvre n'a pu les approuver parce qu'il ne les a pas connues plus tôt que M. Julien Deschamps; il n'assistait pas aux répétitions, nous l'avons établi, il n'était pas, en outre, chef de collaboration, s'il y en avait un, en fait, c'était M. Julien Deschamps; en voici la preuve. Le manuscrit, déposé au ministère des Beaux-Arts, porte en tête la signature de M. Julien Deschamps et au-dessous celle de M. Lefebvre; et lorsqu'il est question de lire la pièce au théâtre des Folies-Marigny, M. Montrouge, dont nous rapportons la lettre au Tribunal, prévient que M. Julien Deschamps, et le prie de donner avis à M. Lefebvre. Dans tous les cas, M. Julien Deschamps soutient, et sur ce point j'invoque l'autorité de M^{me} Lacan et Paulmier, que M. Lefebvre, eût-il été chef de collaboration, ne pouvait approuver ces coupures, et que M. Montrouge, qui n'ignorait pas le droit de la propriété de M. Julien Deschamps dans cette pièce, ne devait pas se croire suffisamment autorisé par un seul des auteurs à faire subir à la *Manie des bosses* ces modifications.

L'adversaire produit des lettres de M. Lefebvre; mais ce dernier, après avoir été l'obligé de M. Julien Deschamps, est devenu celui de M. Montrouge.

Si le Tribunal ne se croyait pas suffisamment édifié, si M. Montrouge faisait défaut à l'audience un seul des faits allégués par M. Julien Deschamps, il pourrait, soit faire comparaître les parties en chambre du conseil, soit renvoyer devant une commission composée d'auteurs dramatiques et de directeurs de théâtres.

Mais ce complément d'instruction, que nous avons réclamé par des conclusions formelles, vous n'y auriez recours qu'au cas où les griefs, dont nous nous plaignons, ne seraient pas établis, mais je crois avoir prouvé d'une manière irréfutable les faits sur lesquels s'appuie notre demande.

Quant aux dommages-intérêts demandés par M. Julien Deschamps, le Tribunal voudra bien se souvenir, en effet, que mon client est un auteur dramatique qui vit de sa plume; qu'à raison de ce fait, le préjudice que M. Montrouge lui a causé est d'autant plus grave; et allouera à M. Julien Deschamps les 2,000 francs par lui réclamés et qui sont à peine la représentation du bénéfice qu'il aurait réalisé si la pièce la *Manie des bosses* eût été représentée comme elle devait l'être dans l'origine.

M^e Léon Lesage, avocat de M. Montrouge, répond en ces termes :

Si la comparution des parties sollicitée par l'adversaire pouvait être de quelque utilité au procès et si vous ne pouviez, messieurs, asséoir votre conviction en dehors de ce complément d'instruction, je serais le premier à me joindre à lui pour vous demander également d'y avoir recours; mais je crois que s'il existe un doute dans l'esprit du Tribunal et sur les faits et sur le procès en lui-même, il sera bien vite dissipé après les courtes explications que je vais avoir l'honneur de vous fournir.

M. Julien Deschamps n'est pas, comme a bien voulu vous le dire mon adversaire, un auteur qui vit de sa plume; M. Julien Deschamps est au contraire un em-

ployé de la Banque de France qui fait des pièces de théâtre pour le plus grand malheur des directeurs; et si parmi les auteurs dramatiques il est un de ceux qui sont joués le moins souvent il est assurément celui qui cause, à raison de ses discussions incessantes, le plus de tourments à la commission des auteurs et aux agents dramatiques de Paris.

Quoi qu'il en soit, M. Julien Deschamps présente à M. Montrouge, alors directeur des Folies-Marigny, une pièce intitulée la *Manie des bosses*, faite en collaboration avec M. Hippolyte Lefebvre. Quelque peu désireux que l'on soit de renouer des relations avec M. Julien Deschamps, la collaboration de l'auteur de la *Revanche de Fortunio* et des *Ondines* fit prêter l'oreille à sa proposition. La pièce fut donc lue et acceptée, mais aucune convention ne fut faite avec le directeur sur le point de savoir à quelle époque cette pièce serait représentée. Quant à l'engagement pris par M. Montrouge de jouer dans la *Manie des bosses* et de faire jouer Mme Macé Montrouge, il est surprenant que M. Julien Deschamps produise à la barre une semblable allégation; non-seulement M. Montrouge proteste énergiquement contre cette prétention, mais il affirme que jamais, pendant tout le temps de son exercice directeur, il n'a pris vis-à-vis d'aucun auteur dramatique un engagement de cette nature. D'ailleurs, M. Julien Deschamps n'apporte aucune preuve à l'appui de ce prétendu grief. J'avoue que j'ai lieu d'être surpris qu'il ait ainsi travesti la vérité et je préfère laisser le collaborateur de M. Deschamps exposer lui-même les faits tels qu'ils se sont passés.

Voici les deux lettres adressées par M. Lefebvre à M. Montrouge :

« 7 novembre 1867.
« Mon cher Montrouge,
« J'ai toujours témoigné et je témoigne encore l'intention formelle de rester complètement étranger au procès qui vous divise, monsieur Deschamps et vous. En agissant comme je l'ai fait j'étais dans le vrai et dans le droit, et je pensais à l'intérêt commun en vous laissant libre de jouer la *Manie des bosses* quand et comme vous voudriez puisque je n'avais qu'un désir et qu'un but, c'était de voir la pièce interprétée par Mme Montrouge et par vous.

« Pressé par M. Deschamps de jouer l'ouvrage, vous l'avez distribué autrement : je me suis résigné et j'ai accepté ce changement sans me plaindre.

« La pièce a été jouée et arrêtée sans mon assentiment à la quatrième...

« Vous m'avouerez que si j'étais processif de ma nature, c'est moi qui devrais plaider, car moi seul suis lésé dans cette affaire et privé, par une interdiction qui n'est pas de mon fait, des droits de cinquante ou soixante représentations que la pièce aurait pu avoir probablement...

« Bien à vous,

« Signé : H. LEFEBVRE. »

De cette lettre résulte la preuve évidente que si M. et Mme Montrouge, sans prendre aucun engagement à cet égard, avaient consenti à se charger de rôles dans la *Manie des bosses*, c'est M. Julien Deschamps qui, pressé de faire jouer son œuvre pendant le mois d'août, époque consacrée par M. et Mme Montrouge à se reposer des fatigues de l'année, a insisté auprès du directeur pour que la pièce fût représentée sans délai.

La deuxième lettre de M. Lefebvre, adressée à M. Montrouge tout récemment, c'est-à-dire alors que M. Montrouge ne dirigeait plus le théâtre des Folies-Marigny, et par conséquent dans le but seul par le signataire de rendre hommage à la vérité, est ainsi conçue :

« 21 novembre 1868.

« Mon cher Montrouge,
« Je ne regrette nullement la peine d'écrire une lettre, si longue qu'elle soit, mais je crois vous avoir déjà exactement écrit ce que vous me demandez; je ne vois donc nul inconvénient à le répéter :

« 1^o Oui, je me regarde comme chef de collaboration à titre d'ancienneté pour la *Manie des bosses*.

« 2^o Oui, j'ai assisté à la répétition générale de la pièce; les coupures m'ont paru intelligemment faites et plutôt favorables que nuisibles à la pièce.

« 3^o Oui, la pièce m'a paru d'une interprétation suffisante, et mon opinion a été justifiée par le succès de la première représentation.

« 4^o Oui, je me souviens que M. Deschamps savait parfaitement qu'on répétait la pièce, puisque c'est par lui que j'en ai été informé un matin, place des Petits-Pères; j'ai la mémoire très locale et fort précise.

« Si quelqu'un a été surpris de la voir supprimée, c'est votre serviteur, et je vous dirai même que vous avez cédé un peu légèrement à une sommation de mon collaborateur sans mon adhésion; ce fait m'a privé d'une soixantaine de représentations.

« Je me rappelle en outre avoir dit à M. Deschamps, dans les corridors de la Banque, la veille ou l'avant-veille de la représentation : « Faites si vous voulez un procès à M. Montrouge; quant à moi, je déclare vouloir y rester complètement étranger... »

« Tout à vous,

« Signé : LEFEBVRE. »

Ainsi tombe le second grief de M. Julien Deschamps, en ce qui touche le défaut d'avis des répétitions générales et de la première représentation, puisque c'est lui, M. Julien Deschamps, qui a prévenu son collaborateur que l'on répétait la pièce; il a donc tort de soutenir le contraire, et d'ailleurs j'ai entre les mains un certificat émanant du chef d'orchestre et de plusieurs artistes du théâtre, qui établit d'une manière irréfutable que M. Julien Deschamps a assisté à la répétition générale et aux première et seconde représentations.

A ceci qu'oppose l'adversaire? Une lettre de Mme Boisselot, pensionnaire du théâtre des Folies-Marigny, et qu'entre parenthèse on eût mieux fait de placer à sa véritable date; mais, d'une part, cette lettre ne dément pas les pièces versées par nous aux débats, et elle explique elle-même par le passage de la fin le mouvement de mauvaise humeur qui l'a dictée; on y voit percer le bout de l'oreille : « Le dénouement a été modifié par mon rôle que je vous adresse... je ne paraissais plus à la fin. » Amour-propre d'artiste froissé, car ce n'est pas une affaire de mince importance pour une actrice de ce théâtre de paraître une fois de moins en scène dans le cours d'une pièce. Laissons donc de côté ce témoignage posthume et qui ne détruit en rien les preuves que nous apportons à la barre.

M. Julien Deschamps se plaint de ce qu'on a étudié et répété son œuvre quelques jours seulement; j'ai dans mon dossier la preuve du contraire, et les ordres du jour constatent que la pièce a été portée, aux ordres de service depuis le 12 juillet 1867 jusqu'au 14 août, jour de

la première représentation.

M. Lefebvre a été l'obligé de M. Julien Deschamps, il est devenu celui de M. Montrouge et c'est là ce qui a dicté sa lettre. Je ne puis que protester contre une semblable affirmation que rien ne justifie, n'ayant pas l'honneur de représenter M. Lefebvre devant le Tribunal; il eût peut-être été de meilleur goût de la part de M. Julien Deschamps, de ne pas produire des allégations de cette nature.

Reste un dernier grief, celui des coupures faites à la pièce par M. Montrouge, mais elles ne l'ont été qu'avec l'approbation de M. Lefebvre; et celles qu'a faites le directeur sont bien moins considérables que celles de la censure. M. Lefebvre était, il le dit lui-même, chef de collaboration, et a approuvé les modifications introduites dans l'ouvrage; M. Montrouge était dans son droit de les maintenir, et l'on comprend que lorsque plusieurs auteurs collaborent à la même œuvre dramatique, un seul d'entre eux, il y en a quelquefois quatre ou cinq, notamment dans les Revues, soit chargé de s'entendre pour tous ces détails avec le directeur; c'est un usage constant en matière théâtrale et le Tribunal pourrait sur ce point se renseigner bien facilement.

Il y a plus, messieurs, et je comprends d'autant moins la réclamation de M. Julien Deschamps et sa demande en 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, que dès le 17 août 1867, au soir, il faisait signifier à M. Montrouge un acte qui se termine par ces mots : « Je lui ai fait sommation d'avoir à cesser ces infractions... sinon et faute de ce faire dans les vingt-quatre heures du présent, mon requérant déclare qu'il se pourvoiera par les voies de droit au paiement d'une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

On a fait ce que demandait M. Julien Deschamps : l'ouvrage représenté le 14, le 16 et le 17 août 1867, parce que la sommation est arrivée trop tard ce jour-là, ne l'a plus été dès le 18, et il vient réclamer aujourd'hui 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Je comprendrais, jusqu'à un certain point, un procès entre les deux auteurs, à raison de l'autorisation donnée par l'auteur de jouer la pièce avec les coupures subies.

Le Tribunal estimera que M. Montrouge n'a pas excédé les limites de son droit, et que ce petit procès n'est en réalité qu'une réclamation, qui, quoi qu'il arrive, tournera à la confusion de son auteur.

Le Tribunal, statuant sur les conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne le grief résultant de ce que Deschamps aurait obtenu de Montrouge la promesse que ledit Montrouge, sa femme et l'acteur Lacombe joueraient dans la pièce la *Manie des bosses*;

« Attendu que Deschamps ne justifie point qu'un engagement de ce genre ait été pris en sa faveur par l'administration du théâtre des Folies-Marigny;

« En ce qui touche les répétitions :

« Attendu que Deschamps n'a pas été prévenu, suivant l'usage, de la mise en répétition de la susdite pièce; qu'en conséquence, il n'a pu assister auxdites répétitions et surveiller l'exécution de son œuvre;

« En ce qui concerne les coupures :

« Attendu que Montrouge reconnaît que des coupures ont été faites dans le texte original de la pièce : la *Manie des bosses*;

« Que ce fait n'a point été connu ni accepté par Deschamps; qu'en outre bien que Montrouge justifie de l'autorisation de Lefebvre, collaborateur de Deschamps, cette autorisation n'était pas suffisante, puisqu'il est reconnu qu'il s'agissait d'une œuvre collective;

« Attendu qu'en procédant ainsi Montrouge a excédé son droit, et causé à Deschamps un préjudice dont il lui doit réparation;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour estimer ladite réparation à la somme de 100 francs;

« Par ces motifs,

« Condamne Montrouge à payer à Deschamps la somme de 100 francs pour tous dommages-intérêts, le condamne en outre en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, président.

Audience du 27 février.

SOUSCRIPTION BAUDIN. — MANŒUVRES À L'INTÉRIEUR. — POURVOI EN CASSATION. — REJET. — L'*Indépendant du Centre*.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a statué sur cette question importante. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Carnières, les observations de M^e Salveton, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général Bédarrides,

« Sur le premier moyen du pourvoi tiré d'une fausse application et d'une violation prétendue de l'article 2 de la loi du 27 février 1838 :

« En ce qui touche la première branche de ce moyen, fondée sur ce que le demandeur en ouvrant une souscription pour élever un monument à Baudin n'aurait eu d'autre but que d'honorer un acte de courage et de vertu; et sur ce que, dans tous les cas, en admettant que cette souscription eût implicitement la censure d'un acte du pouvoir exécutif, le demandeur n'aurait fait qu'user d'un droit reconnu par la loi :

« Attendu que si, en général, l'hommage rendu à la mémoire des morts n'est que l'accomplissement d'un pieux devoir, et ne peut être l'objet d'une incrimination pénale; et si le droit de censurer les actes exécutifs appartient à tous les citoyens aux termes de l'article 4 du décret du 11 août 1848, il est déclaré par l'arrêt attaqué que le demandeur n'a, dans l'espèce, agi ni dans cette intention ni dans ce but;

« Que l'arrêt affirme, au contraire, que la souscription ouverte par l'*Indépendant du Centre*, en pleine connaissance des événements qui se sont succédés à Paris, depuis la réunion au cimetière Montmartre jusqu'au jugement rendu le 4 novembre par le Tribunal correctionnel de la Seine, a eu tout à la fois pour but de troubler la paix publique en propagant l'agitation que ces événements avaient causée, et d'exciter au mépris et à la haine du gouvernement de l'Empereur en stigmatisant, dans une intention coupable, des faits qui avaient reçu la consécration de la volonté nationale;

« Attendu que ces déclarations de faits et d'intentions sont souveraines, que leur autorité ne peut être contestée devant la Cour de cassation, et qu'elles repoussent directement les allégations du demandeur ;

« En ce qui touche la deuxième branche fondée sur ce que, l'arrêt attaqué n'ayant reconnu à la charge de Du-four que l'existence d'un acte isolé, sans aucune entente ou concert entre son auteur et les auteurs de faits analogues, il n'y avait pas lieu de faire application de la loi de 1858 ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que l'ouverture de la souscription et la publication d'une liste de souscripteurs se tient et se rattache aux faits ci-dessus rappelés ; que par cette double publication le demandeur n'a fait que répondre à l'appel de divers journaux de Paris et suivre leur impulsion ; que son intention a été de coopérer aux manifestations antérieures à son intervention ; qu'il s'est associé à leur but coupable, et qu'en apportant ainsi son concours pour donner plus de force et d'élan à la pensée commune, il est entré dans une véritable communauté d'efforts et de volonté ;

« Attendu que ces déclarations, qui échappent au contrôle de la Cour, ont pu servir légalement de fondement à la condamnation prononcée contre le demandeur ;

« Que cette condamnation repose ainsi sur un ensemble d'actes qui constituent la manœuvre prévue et caractérisée par l'article 2 de la loi précitée ;

« Que si le prévenu n'a pas participé à chacun de ces actes, et s'il n'est pas constaté qu'il ait existé entre lui et leurs auteurs un concert antérieur, il suffit que l'arrêt ait reconnu qu'il s'y est volontairement associé en y apportant un concours qui, tendant au même but, en augmentait la gravité ;

« Attendu que dans cet état des faits, il devient inutile de rechercher si un acte unique et isolé ne pourrait, selon les circonstances et l'intention coupable de son auteur, constituer par lui-même le délit de l'article 2 de la loi de 1858 ;

« Sur le deuxième moyen fondé sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et sur un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué ne donnerait aucun motif répondant directement à la prévention et ne relèverait aucun fait personnel imputable au demandeur ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt, et notamment des motifs rappelés ci-dessus que ce moyen n'est fondé ni en fait, ni en droit ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat-Saint-Prix.

Audience du 4 février.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE PAR SUBSTITUTION DE PERSONNE. — UN REMPLAÇANT POUR LA CONCIERGERIE. — TROIS ACCUSÉS.

Autant il est ordinaire que les condamnés mettent une grande bonne volonté à subir leur peine, autant il est rare de trouver des gens disposés à exécuter une condamnation qui n'a pas été prononcée contre eux. Le fait n'est cependant pas sans exemple, et la justice est quelquefois appelée à poursuivre ces sortes de substitution, qui causent un véritable préjudice à l'autorité de ces décisions.

Il faut dire, avec M^e Nogent Saint-Laurens, défenseur d'un des accusés, que ces substitutions s'opèrent en vertu d'un préjugé assez répandu, qui consiste à croire que les remplacements sont possibles en matière correctionnelle (on n'a pas encore songé à les pratiquer en matière de grand criminel) comme elles se pratiquent dans l'armée et dans la garde nationale. Avec plus de soin et d'attention, on pourrait arriver à déjouer aisément ces manœuvres ; c'est ce qui est arrivé, un jour qu'un condamné à un mois d'emprisonnement, Auvergnat d'origine, avait voulu se faire remplacer par un Alsacien, trouvant sans doute qu'il y avait assez d'analogie entre les deux idiomes pour tromper le chef du petit parquet.

La ruse fut facilement découverte et l'Auvergnat en fut pour ses frais d'imagination.

Dans l'espèce actuelle, si l'on eut eu le signalement du condamné, Claude Pierre, le substituant Tisserand n'aurait pas été admis à le remplacer à la conciergerie. Ces deux hommes ne sont beaux ni l'un ni l'autre, et ils diffèrent si complètement d'aspect que l'erreur n'eût pas été possible. Le premier a toute sa barbe, qui est grise, et des cheveux de même nuance. Il a, de plus, un nez parfaitement aquilin. Le second, ancien fort de la halle, est d'une corpulence opulente ; il a des cheveux et des moustaches d'un noir d'ébène, et un nez court, gros et retroussé qui est la véritable antithèse du nez de son remplaçant.

Et cependant la substitution a eu lieu dans les circonstances que l'acte d'accusation fait ainsi connaître :

« Claude Pierre, fruitier, rue Guillemot, 18, vivait en concubinage avec la femme Blanché. Pour ce fait, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine le 30 octobre dernier à quinze jours d'emprisonnement. Pour éviter de subir cette peine, il a promis 100 francs au nommé Tisserand pour le décider à passer ce temps en prison à sa place. La femme Blanché, qui avait servi d'intermédiaire à cette négociation, a accompagné Tisserand jusqu'au Palais de justice. Celui-ci est allé dans les bureaux du parquet, où il a déclaré qu'il était Claude Pierre. On lui a délivré, en conséquence, un extrait de jugement, et un garde de Paris l'a conduit à la conciergerie.

« Dans le trajet, la femme Blanché lui a remis 10 francs, à-compte sur la somme promise. Arrivé au greffe de la conciergerie, Tisserand s'est fait inscrire sur le registre authentique des écroués, sous les noms de Claude Pierre. Il a donné toutes les autres indications d'état civil, conformément aux instructions de Pierre et de la femme Blanché, et il a commencé à subir la peine.

« La fraude a été découverte avant l'expiration de la quinzaine. Le faux par supposition de personne a été constaté, et les trois accusés mis en arrestation ont reconnu leurs faits ci-dessus. »

M. l'avocat général Bergogné a soutenu l'accusation. Quant à Tisserand, l'honorable magistrat incline à penser que le jury pourrait se montrer complètement indulgent. Il a demandé la condamnation des deux autres accusés, avec des circonstances atténuantes.

M^e Demange a présenté la défense de Tisserand. M^e Nogent-Saint-Laurens a plaidé pour Claude Pierre ; sa plaidoirie, semée de faits analogues à celui dont il s'agit, et de détails anecdotiques qui ont plusieurs fois provoqué les rires de l'auditoire, a ramené cette affaire à ses véritables proportions.

M. Lax, avocat de la femme Blanché, a présenté quelques observations sur la complicité reprochée à sa cliente.

M. le président a résumé les débats.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement pour les trois accusés.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Kuenemann.

Suite de l'audience du 22 janvier.

AFFAIRE CLIGNY. — ATTENTAT À LA PUEUR. — MEURTRE ET VOL QUALIFIÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 janvier et 3 février.)

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le premier témoin entendu est le sieur Cligny, aujourd'hui chef de gare à Relizane.

Avec un accent calme d'abord, mais qui, par degrés se trouble et tremble d'une émotion qu'il cherche vainement à contenir, le témoin raconte comment il n'a pas rencontré le petit Henry, puis, d'une voix entrecoupée, il continue le récit de ses inquiétudes, de ses angoisses, de ses recherches vaines dans les ténèbres où il s'enfonçait en appelant à grands cris l'enfant qui ne devait plus lui répondre ; et quand, au bout de ces funestes souvenirs, il arrive au moment où, de la bouche d'un ami, il a entendu le terrible mot, celui qui disait : « Henry est mort, tu ne le verras plus, » la force lui manque, la parole s'arrête dans sa gorge étranglée par un spasme nerveux. Son courage succombe.

M. le président l'invite avec bienveillance à s'arrêter.

Au milieu des émotions produites sur tous par l'expression déchirante de cette douleur, ordre est donné à l'huissier de la Cour, de présenter à l'accusé diverses enveloppes cachetées, qui sont ensuite ouvertes. Les débris de parapluie et les lambeaux d'étoffe qu'elles contiennent sont placés sur une des tables qui se trouvent devant la Cour.

Invité à examiner le tout, M. Cligny reconnaît la pomme de l'un des parapluies à une gerçure qu'il signale d'avance et montre du doigt. Il reconnaît également un morceau de reps provenant de la couverture du même parapluie et des boutons de nacre cousus par sa femme au paletot de Henry, pareils à d'autres boutons de même matière qu'elle a conservés.

Mangin, ouvrier, se rendant à son travail de grand matin, le 4 mai, a le premier découvert le corps de l'enfant souillé de sang, gisant, sur le dos, dans un coin du terrain chargé de pierres de taille destinées aux constructions du boulevard, du côté de la Manutention.

Les hommes de l'art qui ont procédé aux constatations matérielles et à l'examen de plusieurs questions qui leur ont été soumises par le magistrat instructeur, MM. Bertherand, Frison et Teissier, rendent compte successivement de leurs opérations et manifestent sur certains points des opinions divergentes qui, sans doute, offrent un intérêt scientifique, mais dont la solution ne peut aujourd'hui avoir influence sur le sort de l'accusé.

MM. Vatonne, ingénieur des mines, et de Marigny, préparateur de chimie, ont été chargés d'examiner les débris trouvés dans la citerne de la maison habitée par Sordo et sa famille, et ont fait subir à ces objets diverses épreuves que tous deux décrivent avec autant de précision que de clarté.

M. le président les remercie du concours que, par eux, la science a prêté aux investigations judiciaires qui en sont puissamment aidées en toute occasion.

A ce moment sont présentés à l'accusé et ouverts ensuite plusieurs gros paquets renfermant des vêtements appartenant, les uns à l'accusé, les autres à l'enfant assassiné.

M. Jaillard, professeur de chimie à l'école de médecine d'Alger, décrit les diverses opérations chimiques ou microscopiques auxquelles il a eu recours pour rechercher la cause et la matière de diverses taches à peine perceptibles, par lui découvertes sur une blouse et un pantalon d'étoffe bleue que Sordo portait le jour du meurtre.

Dans son opinion, ces taches grisâtres peuvent provenir de sang humain, mais la chose n'est rien moins que certaine, les tissus qui en étaient maculés ayant subi plusieurs lavages et n'ayant gardé trace suffisante de fibrine pour permettre d'établir la moindre certitude sur cette question délicate.

M. Lafont, marchand de parapluies, reconnaît les débris des parapluies par lui vendus à M. Cligny.

Celui-ci, auquel l'huissier présente le pantalon porté par le jeune Cligny quelques instants avant la mort fatale, affirme que ce pantalon n'était pas déchiré auparavant.

Cette déclaration est confirmée par la déposition de M^{me} Cligny, dont M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, cette dame n'ayant pu venir témoigner en personne, par suite d'une grave indisposition.

M. Rigal, gardien en chef, que M. le président a fait appeler pour savoir si, comme Sordo l'a prétendu dans son interrogatoire, cet accusé était porteur d'une baguette ou sac à tabac au moment où il a été mis en prison, est appelé à déposer sur cette circonstance.

Le témoin répond que Sordo n'avait pas de baguette. Le tabac dont il était nanti était enveloppé dans un cornet ou sac de papier. Mme Hequet, débitante sur le quai, a vu, dans la soirée du 3 mai, à sept heures moins un quart, Henry Cligny passer devant le café qu'elle tient. Il portait un parapluie sous le bras et un autre plus petit ouvert pour se préserver de la pluie. Il se dirigeait vers la gare et portait un caban gris.

Un grand et fort Allemand, d'âge mûr, bien vêtu, de physionomie honnête et franche, le garde-nuit Kimlein, prête serment et dépose carrément, avec beaucoup de précision, mais aussi avec un accent germanique très prononcé. A M. le président qui lui demande à quelle heure il a vu le jeune Henry, le témoin répond : J'étais à la gare, à mon service, quand le petit m'a demandé si j'avais vu son père. Je lui ai dit qu'il était arrivé et puis parti avec tout le monde, et qu'il s'en allait chez lui pour le trouver et il est parti.

D. Connaissez-vous l'accusé ? — R. Si je le connais, je crois bien ; je l'ai vu souvent au travers des grilles, autour de la gare, et il se promenait par là et par ici.

L'accusé prétend que sur ce dernier point le garde-nuit se trompe. S'il l'a vu, c'est quand il allait à son travail sur les navires ancrés de ce côté, car il est matelot ; il a servi quatre ans en cette qualité sur les bâtiments de l'Etat et il a travaillé pour les marins de commerce.

Ahmed ben Said, maure d'Alger, parlant français avec facilité et chargé de la délivrance des billets au chemin de fer, a vu l'enfant à six heures vingt minutes. Il demandait son père. Ahmed lui a répondu : « Mais ton père est déjà parti. » Sur quoi le petit s'en est allé.

Caillat, conducteur au chemin de fer, est encore plus explicite sur ce point.

Le 3 mai, au soir, dit-il, j'ai amené Cligny à sept heures dix minutes, car nous n'étions pas en retard. Cligny est parti. Un moment après son petit garçon est arrivé, demandant : « Mon père est là ? » Ahmed lui a dit : « Ton père il est arrivé et parti de suite, pour rentrer chez vous. » Alors, moi je lui ai dit : « Faut vous en aller, mon garçon, vous trouverez votre père à la maison. »

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ?

Le témoin, après s'être retourné pour voir Sordo : Ah ! je crois bien que je le connais ; je l'ai vu très souvent en dehors de la gare et flânant en face, à droite et

à gauche ; car c'en est un de flâneur, et des conditions.

L'accusé soutient qu'il ne flâne pas et travaille.

Le témoin : Ah ! oui, des travailleurs comme ça, on n'en manque pas.

Le sieur Grenier, ouvrier, qui connaissait Cligny et son fils, se trouvait sur le boulevard devant le Trésor. Il a entendu des cris du côté du Campement.

Si Omar Roumily, oncle par alliance de l'accusé, comparait à l'appel de son nom. L'entrée de ce témoin dont les révélations spontanées ont indiqué l'accusé comme auteur du crime poursuivi par la justice, excite un vif intérêt dans l'auditoire.

Omar, l'interprète, turc d'origine, mais élevé en France, s'exprime en français moins aisément et même moins correctement que l'accusé. Vêtu d'un costume bleu d'une certaine élégance, couvert d'un burnous d'une blancheur irréprochable, il s'assoit, sur l'invitation de M. le président, après avoir prêté serment en langue française et renouvelle avec calme les déclarations par lui faites dans l'information.

C'est un homme jeune encore, aux traits réguliers, à la figure intelligente : son amaigrissement, la pâleur mate de son teint dénotent un état de souffrance prolongé. Depuis plusieurs mois il est en proie à une fièvre lente et rebelle qui a transformé l'homme vigoureux en malade débile.

M. le président, au témoin : Vous êtes parent de l'accusé ? — R. Je suis son oncle par alliance.

D. Dites-nous comment vous avez appris ce que vous avez révélé. — R. Je suis arrivé à Alger le 5 de l'année dernière, pour me rendre au poste d'interprète à la justice de paix de l'Alma. Ma femme m'accompagnait, naturellement ; elle a logé chez sa sœur Aïcha, la mère de Mohammed, et moi je suis allé chez ma sœur Fatima. Le jour suivant, j'ai prêté serment devant le Tribunal. Comme nous étions restés longtemps hors d'Alger, nos amis et connaissances nous faisaient visite, et tous les jours j'allais voir ma femme. Comme j'entendais souvent des disputes dans cette maison de ma sœur, j'ai demandé à ma femme d'où cela venait. Elle me dit que, comme je le soupçonnais, c'était Mohammed qui insultait toujours et maltraitait sa mère Aïcha ; puis, qu'il y avait bien d'autres choses sur l'assassinat du petit Français. Comme il y avait du monde, je dis à ma femme de se taire, et je suis parti pour l'Alma, laissant ma femme à Alger. Mais j'avais emporté une grande maladie dans mon cœur. Je me disais : tu es interprète et au service de la justice française, ça me mettrait en révolution. M. le juge de paix s'aperçut de mon trouble et me dit : « Qu'est-ce que tu as ? tu as l'air d'un égaré. » Alors je lui ai dit quelque chose de l'affaire et il m'a dit : « Tu dois déclarer toute la vérité, » et alors j'ai parlé aux femmes qui m'ont tout dit, puis j'ai répété cela à M. le procureur général, mais ça me faisait vraiment malade.

M. le président : Vous avez rendu un service signalé à la justice et surtout à vos coreligionnaires, en faisant connaître la vérité, en écoutant la voix du devoir, vous avez aidé l'autorité française à rassurer la population inquiète, à dissiper les soupçons qui rendaient à tort tous les musulmans responsables du crime commis par un seul malfaiteur.

L'accusé Mohammed prétend que son oncle veut le perdre pour se débarrasser de lui, parce que les vols qu'il a commis déshonorent sa famille.

Khadoudja, femme d'Omar et tante de l'accusé, confirme la déposition de son mari.

Puis après l'audition de quelques indigènes qui déposent de faits peu importants, mais contredisant toutes les déclarations de l'accusé sur l'emploi de son temps dans la journée du 3 mai, l'audience se termine par la déposition du Maure Ben Daoud, celui-là même que l'accusé dénonce comme lui ayant remis, ce même jour, avant l'heure du meurtre, les deux parapluies dont il avoue avoir jeté les débris dans la citerne.

Ben Daoud, d'abord arrêté, puis mis en liberté, avant que Sordo eût imaginé d'en faire l'auteur de l'assassinat poursuivi, avait pris, à sa sortie de prison, un passeport pour Sétif, et de là s'était rendu dans la régence de Tunis, d'où il est revenu tout exprès pour démentir en face l'imposteur qui voulait se justifier à ses dépens.

Ce témoin est un homme de haute taille, enveloppé d'un long burnous qui couvre jusqu'à ses pieds. Son visage imberbe et d'une pâleur mate est presque aussi blanc que le haik de laine qui l'encadre. Ses traits prononcés annoncent un caractère froid et résolu.

Des mensonges de l'accusé, Ben Daoud fait bonne justice en quelques mots, car lui aussi parle le français, qu'il a appris pendant une longue détention par lui subie dans une maison de correction.

« Comment, dit-il, sans raison, sans motif aucun, serais-je allé faire spontanément à un homme que je connaissais trop, dont je n'ai jamais été l'ami, qui n'a jamais été le mien, une confidence qui pouvait me perdre ? »

M. le président ordonne à l'accusé de se lever et d'avancer devant la Cour, à côté de Ben Daoud. Tous deux se trouvent ainsi rapprochés et peuvent se regarder en face.

Mais tout en répétant les détails assez confus de sa prétendue rencontre avec Ben Daoud dans la rue Napoléon et de ce qui s'en est suivi, selon sa prétention, Sordo semble éviter de regarder en face son contradicteur qui, au contraire, plonge un œil calme et fier dans les prunelles vacillantes de celui qui l'accuse.

Tous deux, cependant, persistent à s'infliger de mutuels démentis ; mais l'accusé Sordo fléchit le premier, se détourne et se courbe, tandis que l'autre se retire tête haute et d'un pas lent, en jetant un regard de mépris écrasant sur son adversaire.

Cette scène, éclairée à peine par quelques flambeaux au milieu de la salle déjà plongée dans les ténèbres de la nuit, qui arrive de bonne heure en ce temps de plein hiver, a produit une vive impression sur l'auditoire et sur la Cour.

Il était plus de six heures quand l'audience s'est terminée. Les débats ont été renvoyés à l'audience du lendemain.

Audience du 23 janvier.

L'audience s'ouvre à une heure dix minutes.

Sur l'ordre de M. le président, l'accusé est introduit. Rien de changé dans sa contenance comme dans son costume : il porte la veste et le pantalon brun des détenus, et, par dessus, le burnous que ne quitte jamais l'Arabe, traduit devant la justice française.

M. le président : Vous avez nié hier avoir été condamné à Oran, pour mauvais traitements sur votre mère. Vous avez entendu votre oncle, qui a déclaré que pour ce motif vous aviez été condamné à six jours de prison seulement, grâce aux prières de votre famille.

L'accusé Mohammed avoue la condamnation, mais soutient que le fait à lui imputé n'était pas vrai.

M. le président : Vous avez dit que la baguette à tabac trouvée à 4 mètres de l'endroit où le corps de l'enfant a été relevé ne vous appartenait pas. Je vous fais remarquer que le témoin Kaddour en a vu une entre vos mains ce jour-là même, et vous avez nié ce fait indifférent, car il résulte de l'instruction, que la baguette vide et sèche, trouvée à 4 mètres de l'endroit où le corps de l'enfant a été découvert, ne pouvait appartenir au meurtrier, puisque, dans ce cas, elle eût été nécessairement mouillée par

la pluie qui était tombée pendant la nuit et salie par boue.

Le témoin Mangin est rappelé et déclare qu'il n'a pas vu la baguette sur l'endroit où le premier il a découvert le cadavre, et cependant il a regardé partout avec attention.

Le sieur Dejourn, gardien à la prison civile pendant que l'accusé y était enfermé, atteste qu'aucune baguette n'a été vue en la possession de l'accusé, soit lors de son entrée, soit pendant sa longue détention dans la prison où le témoin était alors employé.

A la demande du défenseur de Sordo, le témoin Hamed ben Daoud est rappelé et répond ainsi aux diverses questions qui lui sont adressées.

D. Depuis quand étiez-vous à Alger quand vous avez été arrêté comme soupçonné du meurtre du jeune Cligny ? — R. Depuis deux jours.

D. Où logiez-vous ? — R. A l'hôtel, rue de Chartres.

D. A quel époque avez-vous quitté cet hôtel ? — R. Le dimanche, et j'ai passé la nuit au bain maure.

D. Prouvez donc l'emploi de votre temps pendant la journée du dimanche, 3 mai. — R. Je suis allé, le matin, à la Maison-Carrée et j'en suis revenu à midi.

D. Ou avez-vous passé l'après-midi ? — R. Je ne puis pas me rappeler au bout de huit mois. J'ai dit cela dans l'instruction. Mais le soir, depuis six heures jusqu'à dix, je suis resté au café.

D. Pourquoi avez-vous été condamné à Oran ? — R. C'était une condamnation correctionnelle.

Le défenseur insistait pour que le témoin réponde avec précision et dise qu'elle a été la cause de cette condamnation. M. le président fait observer que cela a été dit déjà hier ; que, de plus, cette condamnation a été relevée dans l'instruction et qu'elle a précisément été la cause des soupçons qui se sont élevés d'abord contre le témoin, soupçons reconnus mal fondés, après de longues et minutieuses investigations sur sa conduite et l'emploi de son temps depuis son arrivée à Alger, trois jours avant l'assassinat.

Le nouvel interrogatoire de Ben Daoud se continue ainsi :

D. Où avez-vous connu l'accusé Mohammed Sordo ? — R. Je l'ai connu à la prison de la Maison-Carrée, comme tout le monde, c'est-à-dire comme tous ceux qui étaient en prison avec lui.

D. Mis en liberté, où êtes-vous allé ? — R. Je suis resté vingt jours à Alger ; puis, je suis allé à Sétif et de là à Constantine, ensuite à Philippeville ; je voulais aller à la Mecque, mais je suis tombé malade et j'ai passé quelque temps à l'hôpital, puis, je suis revenu à Alger.

M. le président fait observer qu'en effet Ben Daoud est revenu quinze jours avant les débats, et a été cité comme témoin en raison du système de l'accusé. Puis, s'adressant à Sordo, il lui demande ce qu'il peut opposer aux déclarations de Ben Daoud.

Sordo : C'est cet homme qui m'a remis les parapluies, il portait un paquet à la main et me disait qu'il allait coucher au bain maure ; je ne comprends pas : le coupable est en liberté et moi je suis en prison.

M. l'avocat général : Mais pourquoi cet homme aurait-il remis ces objets, ces parapluies, ce caban ? — R. Je n'en sais rien, mais il voulait s'en débarrasser. Il n'y avait pas de caban.

La femme Goussem, sœur de l'accusé, est introduite, complètement couverte de ce costume qui donne aux femmes indigènes l'aspect d'un paquet blanc, grande et forte, de jeunesse non douteuse, malgré les voiles épais qui l'enveloppent. Cette femme prête serment sans opposition de la part de l'accusé ni de son défenseur.

Goussem répond d'une voix douce et claire aux questions de M. le président, qui lui sont traduites par l'interprète.

D. N'avez-vous pas dit à votre tante que votre frère était rentré avec des parapluies, puisqu'il était descendu à la cave et avait jeté dans la citerne ce qu'il avait apporté ? — R. Je ne sais rien, je ne comprends pas.

D. Mais, dans l'instruction, vous avez déclaré tous les faits reproduits dans les déclarations d'Omar et de Khadoudja ? — R. C'est écrit. J'ai dit tout ce que je savais.

M. le président : Eh bien, je vais lire ces déclarations. Par la première, en date du 16 juin, Goussem dit être venue de Sidi-bel-Abbes à Alger, rejoindre sa mère et habiter avec elle, dans la rue de Grenade ; elle dit qu'un soir, son frère est rentré porteur d'objets, qu'il est descendu dans la cave et qu'il a jeté cela dans la citerne. Dans un autre interrogatoire, Goussem s'exprime ainsi : Je me souviens qu'un soir mon frère Mohammed est rentré portant quelque chose, puis il est descendu dans la cave et a jeté cela dans la citerne ; il était en état d'ivresse. Du reste, c'est l'habitude de mon frère de s'enivrer et de faire usage de hachich.

Enfin, réunis tous trois devant le magistrat instructeur, Omar, la femme Khadoudja et Goussem sont interrogés ensemble.

Omar répète ce que lui a dit sa femme, ce qu'elle tenait de sa nièce Goussem.

Khadoudja confirme les déclarations de son mari. Goussem lui a fait les confidences qu'elle a fidèlement répétées à son mari, et si, depuis, sa nièce est revenue sur certaines circonstances, c'est que Goussem est un peu légère et ne réfléchit pas avant de parler. Enfin, interpellée à son tour et sommée de dire la vérité sans réserves, Goussem, à plusieurs reprises, répète : « Ce qu'a dit ma tante est vrai, je l'ai dit ; » et encore : « Ce que ma tante a déclaré, je le déclare aussi. »

Pressée de s'expliquer spécialement sur ces deux points devant la Cour, Goussem répond : « Je n'ai pas vu le caban entre les mains de mon frère. Jamais je n'ai été témoin des mauvais traitements exercés sur notre mère par mon frère Mohammed. »

M. le président : Elle ne veut pas dire ici ce qu'elle a dit dans l'instruction en ces termes, extraits de l'un de ses interrogatoires : « Quand Mohammed était ivre, il ne connaissait rien et maltraitait tout le monde, même son petit neveu, enfant de cinq ans à peine. Quant à sa mère, il la querellait et injurait sans cesse. J'ai dit tout ce que ma tante a répété. »

A ce moment, M. le président ordonne que Khadoudja, la femme d'Omar, compare de nouveau pour s'expliquer encore une fois sur les confidences que Goussem lui a faites.

Si Omar, présent à l'audience, se présente devant la Cour et déclare que sa femme est trop malade pour se rendre à l'audience ; il ajoute : Si Goussem tergiverse aujourd'hui dans ses déclarations, c'est sa mère qui la fait parler. Le mari de Goussem me le disait encore ce matin, on peut le lui demander.

M. le président : Mais où est-il ce mari, et comment se nomme-t-il ?

Si Omar ? Il est là et se nomme Hamoud ben Hassen.

M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ordonne l'audition du témoin Hamoud. Le mari de Goussem, espèce de sang mêlé presque nègre, répond d'abord qu'il ne sait rien, ne connaît rien de toute cette affaire ; mais sur l'interpellation de Si Omar, il déclare que, le matin même, Goussem lui a dit que son frère avait apporté à la maison et jeté dans la citerne divers objets.

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu toutes ces dépositions, qu'avez-vous à dire ? — R. Que voulez-vous que je dise ? Mon oncle m'en veut depuis ma jeunesse. Je suis innocent. Excepté les parapluies, tout cela m'est inconnu.

M. le président : Les débats sont terminés, la parole est au ministère public.

M. le premier avocat général Durand se lève et commence son réquisitoire en ces termes :

C'est en vain, messieurs, que les criminels endurcis méditent et calculent leurs crimes au plus profond de leur cœur; c'est en vain qu'ils se cachent dans les ombres de la nuit pour dérober leurs forfaits à tous les yeux, toujours leurs calculs sont déjoués; toujours la justice humaine arrive à les saisir; elle précède, elle devance la justice éternelle.

C'est que Dieu, dans sa haute sagesse, n'a pas voulu que, même sur cette terre, le criminel demeurât impuni.

Consolante pensée qu'exprime cette parole de l'Écriture: « Le jour de l'expiation, de la réparation, doit arriver. »

Pourquoi cette vérité, que la cause actuelle met si bien en lumière, n'est-elle pas gravée dans tous les cœurs? Nous n'aurions pas eu à déplorer ces agitations, ces égarements, conséquence fatale de ces crimes effrayants qui portent autour d'eux l'épouvante et l'horreur!

Tout le monde se souvient de la stupeur dont le meurtre du 3 mai frappa la ville entière. Qui de nous ne se rappelle les terreurs folles, les appréhensions exagérées des premiers jours qui suivirent cette soirée ténébreuse?

Des bruits incroyables, des rumeurs sinistres, des récits lugubres circulaient, s'exagérant de bouche en bouche, et trouvaient créance jusque dans les classes éclairées de la population effrayée. Partout et chez tous, il n'était question que d'enfants égorgés, de femmes assassinées, d'attentats sanguinaires, de férociétés sans nom.

Puis, comme il arrive trop souvent, l'esprit de parti ne manqua pas d'exploiter des émotions naturelles, légitimes. La passion politique, qui se mêle à tout, vint faire ici son œuvre. On n'hésita pas à rendre tous les indigènes musulmans solidaires du sang versé par quelques Européens.

Un déplorable courant d'idées alla jusqu'à rendre l'administration responsable des meurtres, des vols qui se commettaient. On l'accusa d'imprévoyance, de faiblesse. L'imagination en délire des plus exaltés, inventant des complots imaginaires, dénonçait des trames formées, disait-on, par les indigènes, pour mettre à mort les enfants Européens.

Puis la presse algérienne, et, à sa suite, la presse de la métropole, vinrent encore ajouter à ce déplorable mouvement des esprits. De fausses nouvelles étaient accueillies, répandues, propagées avec une coupable complaisance. La presse libérale elle-même réclamait des mesures restrictives de toute liberté. Il ne s'agissait de rien moins que de parquer, de refouler les indigènes loin des lieux habités par les Européens.

Cette presse, qui entretient toujours l'antagonisme, semait, alimentait la haine, en prêchant la fusion, l'assimilation, comme si cette fusion désirée ne s'opérait pas chaque jour, à chaque heure et sous toutes les formes.

Mais n'est-elle pas déjà faite, cette fusion des deux races, cette fusion du peuple conquérant et du peuple conquis? Leur sang ne s'est-il pas mêlé, confondu sous les murs de Sébastopol en ruine, sur les champs de bataille de l'Italie affranchie du joug étranger?

Où! partout où le drapeau français a fait flotter ses plis glorieux, l'Arabe a partagé nos dangers, partout il a combattu avec nous pour l'honneur de la patrie commune. C'est là ce que tout homme impartial, éclairé, doit proclamer hautement. Il faut dire la vérité au public que l'esprit de parti veut souvent égarer.

Qu'au lendemain de la mort d'un enfant égorgé par une main criminelle, un jeune étourdi crie vengeance sur la tombe enroulée à la victime; que cette parole insensée surexcite les passions de la foule qui l'entoure, cela peut se comprendre, s'expliquer. Ce sont là de ces entraînements soudains, passagers, dont le temps et la réflexion font disparaître jusqu'au souvenir.

La société ne se venge pas. Elle punit le coupable, elle impose l'expiation.

Aujourd'hui donc, tout émotion doit se contenir. Associations-neus à la douleur de cette famille frappée dans ce qu'elle avait de plus cher; partageons la juste indignation que le crime inspire, mais dans une juste mesure, car il n'y a ici qu'un homme à juger.

Et, si coupable qu'il soit, cet homme n'est encore qu'un accusé, tant que l'accusation portée contre lui n'est pas encore sanctionnée par l'arrêt souverain de la Cour qui doit le juger.

A nous le devoir de résumer et de soumettre à ses juges les charges écrasantes qui s'élèvent contre ce grand coupable, et cette tâche nous est rendue facile par la direction intelligente donnée aux débats dans cette cause.

Après cet exorde qui a produit une vive et profonde impression, M. l'avocat général relève avec autant de soin que de clarté tous les faits résultant de l'instruction et des débats.

Les tergiversations de l'accusé, ses explications qui se contredisent à chaque pas, ses tristes antécédents et surtout la fable imaginée par lui pour rejeter sur un autre le crime affreux dont il s'est rendu coupable, ne laissent place à aucun doute.

Dans une éloquentة péroraison, l'organe du ministère public adjure la Cour de frapper sans pitié le meurtrier que des passions infâmes ont conduit au crime, qui fait la honte des siens et que ses coreligionnaires sont les premiers à maudire.

Votre verdict aura pour résultat de dire le dernier mot sur ce malheureux événement: il sera démontré à tous qu'il n'y avait qu'un seul assassin, que ce meurtrier était isolé, et que ses coreligionnaires n'en sont pas solidaires.

D'ailleurs, c'est une justice que je dois rendre à la presse, elle n'a pas attendu la clôture de ces débats pour reconnaître ses exagérations.

Déjà le 19 juin le *Courrier de l'Algérie* reconnaissait qu'il avait eu tort de se livrer à ces accusations. Ce que je vous demande, c'est de confirmer ces déclarations par votre arrêt.

Après une suspension d'un quart-d'heure, le défenseur de l'accusé, M. Robert, prend la parole. Il commence par retracer l'émotion que la nouvelle de ce crime excita, non-seulement à Alger, mais dans toute l'Algérie.

La crise que la colonie a traversée avait alors atteint son maximum. La famine exerçait ses plus affreux ravages. Les malheureux arabes, après avoir épuisé leurs dernières ressources, accouraient en masse vers nos villes et nos villages, espérant trouver, dans la charité des Européens, quelque adoucissement à leurs maux. Au milieu de ces hordes sauvages, auxquelles la misère avait achevé de faire perdre tout sens moral, il devait se rencontrer, et il s'est rencontré de nombreux crimes. Ces bandes d'hommes affamés, déchaînés, à peine couverts de haillons en lambeaux, à l'aspect repoussant, effrayaient les populations qui réclamaient de l'autorité des mesures de protection énergiques.

Comme le ministère public l'a dit, on était au plus fort de la polémique née de ces tristes événements, dont l'opinion publique s'était emparée pour en faire retomber la responsabilité sur l'administration militaire. Le conflit qui venait d'éclater entre le gouverneur et l'archevêque, avait achevé de surexciter les populations.

D'ailleurs, des faits récents, racontés et commentés par tous les journaux, semblaient, jusqu'à un certain point, justifier l'effroi et l'irritation universels. Trois assassinats avaient été commis successivement, à quelques jours d'intervalle, sur le champ de manœuvres de Blidah, aux portes mêmes de la ville.

Le 27 mars, au village de Bou-Roumi, le colon Masson, faisant sa ronde de nuit pour surveiller ses récoltes, était massacrée par les indigènes. Enfin, le 14 avril, un enfant de cinq ans était noyé dans les eaux de la Chiffa, par des Arabes qui venaient de recevoir l'hospitalité chez ses parents.

Bien que ces crimes n'eussent été commis que par des individus isolés, l'opinion en rendait responsable toute la population de race arabe; on demandait hautement vengeance. Jamais le langage des journaux n'avait été aussi passionné.

A ce moment, le meurtre du jeune Cligny vint porter au dernier degré l'exaspération générale d'Alger, alimentée par des articles aussi violents par l'esprit que par le style, que publiaient les journaux.

Le lendemain, 6 mai, les obèses du malheureux enfant donnaient lieu à des manifestations qui prirent un moment le caractère d'une émeute.

L'effervescence devint telle, que dans chaque Arabe, certaines classes de la population européenne voyaient un assassin.

Lorsque s'opéraient quelques-unes des nombreuses arrestations faites par la police au début de l'instruction judiciaire, une multitude furieuse, composée surtout de femmes, s'assemblait en un clin d'œil autour de ceux que les agents conduisaient en prison ou à la police, et ce n'était pas sans peine que la force publique les protégeait contre le courroux populaire, au milieu des huées et des malédictions.

Lorsqu'enfin Ben Sordo fut arrêté, cette émotion qui n'était pas encore calmée se ranima, et chaque fois qu'il était extrait de la prison pour être interrogé ou assister à quelque constatation matérielle, l'accusé était toujours en butte aux manifestations hostiles, non-seulement de la population européenne, mais encore et surtout de ses coreligionnaires qui, délivrés des terreurs dont ils avaient été frappés par l'explosion de haine qui les avait d'abord menacés, se montraient encore plus animés contre lui.

Apaisées, sans doute, ces émotions, ces haines aveugles semblent se réveiller pour se concentrer sur l'homme accusé du meurtre du jeune Cligny. Les cris de la foule rassemblée aux portes de l'audience, les rumeurs de l'auditoire, que la voix de M. le président a dû, plus d'une fois, rappeler au respect, au silence, montrent assez que les préjugés, les passions de la multitude poursuivent ce malheureux, tandis que ma faible voix s'élève seule pour le défendre.

Tâche pénible, difficile, je le sais, qu'un devoir sacré me commande d'accepter et que j'espère remplir sans fléchir sous le poids de la terrible responsabilité qu'elle m'impose. La vie d'un homme que je crois innocent, est en péril. Puissent vos consciences répondre au cri de la mienne; puissent puiser dans ma conviction, la puissance de le sauver.

Abordant ensuite les faits résultant des dépositions orales et de l'information, l'avocat les discute un à un avec un soin et un zèle qui révèlent une étude laborieuse, approfondie, de tous les éléments de l'accusation.

Il s'attache surtout à démontrer qu'il existe dans la cause, des indices, des présomptions propres à donner une certaine consistance aux déclarations de Sordo. Il y a un coupable, mais quel est-il? Est-ce l'accusé? Est-ce Ben Daoud?

Quelle confiance méritent les révélations de Si Omar, de cet oncle qui poursuit son neveu, sinon d'une haine, au moins d'une animadversion évidente? Ces récits de la troisième main à Khadoudja par Goussem, par Khadoudja à son mari, à cet oncle qui se flatte d'obéir à un devoir en étouffant tout sentiment de famille?

Après avoir ainsi groupé et résumé, avec un rare talent, toutes les circonstances qui lui paraissent propres à jeter des doutes fondés sur la culpabilité de Sordo, son défenseur finit en livrant à la conscience du juge le soin d'apprécier les considérations qu'il vient de développer.

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec une bienveillance marquée par la Cour et même par l'auditoire, M. le président pose les questions à résoudre, et la Cour se retire pour en délibérer.

L'accusé est emmené hors de l'audience.

Déjà la nuit est venue et toutes les parties de la salle sont plongées dans une obscurité profonde. Quelques bougies, placées devant les sièges de M. le président, de M. l'avocat général et du greffier, éclairent de leurs faibles lueurs l'espace étroit qui les environne au milieu des ténèbres. On entend le bruit des conversations particulières, des opinions qui s'échangent depuis le bas du prétoire jusqu'aux galeries supérieures et ce bruit ne cesse qu'au bout d'un quart d'heure, au moment où la Cour rentre en séance.

A l'instant, le plus profond silence s'établit et M. le président ordonne au greffier de lire le verdict qui tranche les questions posées à la Cour.

Il résulte, de la réponse faite à toutes ces questions, que l'accusé est déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation relevés contre lui.

M. l'avocat général se lève et, d'une voix ferme quoique émue, requiert l'application de la peine édictée par la loi, soit la peine de mort.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur les conclusions du ministère public.

Courbé, défaillant sous le coup qui le frappe, Mohammed Sordo répond d'une voix altérée: « Je suis innocent, innocent jusqu'à la mort. »

Après avoir consulté les membres de la Cour, M. le président, assis et couvert, prononce la sentence qui condamne Sordo à la peine de mort.

A ce mot terrible, un frémissement parcourt l'auditoire et trouble seul le silence de cette salle plongée dans l'ombre. Puis la foule s'écoule silencieuse, et tous se retirent profondément émus du dénouement fatal de ce drame sanglant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Cressent.

Audience du 4 février.

ATTAQUE AU PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ ET EXCITATION À LA HAINES ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES, PAR DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE RÉUNION PUBLIQUE.

Comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 19 janvier, le sieur Jean-Louis Pindy, menuisier, âgé de trente ans, est traduit devant le Tribunal, sous la double prévention d'attaque au principe de propriété et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, par un discours par lui prononcé à la salle Molière, le 4 décembre, dans une réunion publique.

La cause revenue à l'audience de ce jour, M. l'avocat impérial Fourchy a soutenu la prévention.

M. Combes a présenté la défense de M. Pindy.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal,

« Sur le premier chef de prévention:

« Attendu que de la déposition du commissaire de police, rédacteur du procès-verbal de la séance du 6 décembre 1868, à la réunion publique de la salle Molière, il résulte qu'au moment où a été prononcé la première phrase du discours manuscrit que Pindy a lu, l'assemblée, sans être tumultueuse, était toutefois, en ce moment, assez bruyante pour qu'il soit possible que les mots incriminés soient: « Il faut effacer jusqu'au nom de propriétaire, » n'aient pas été perçus par lui exactement; que ces mots semblent, en effet, n'être point en harmonie avec la pensée dominante de la phrase à laquelle ils se rattachent;

« Qu'il résulte des documents fournis à l'audience et des dépositions des témoins que le manuscrit lu par Pindy, et qui a été immédiatement porté à l'impression, ne la contenait pas; que les membres de la commission qui a collaboré à ce travail ont, avec le prévenu, protesté à l'audience; que les mots incriminés n'ont pas été prononcés, et qu'ils auraient été, de leur part, l'objet d'une contestation immédiate d'autant plus énergique qu'ils auraient complètement dénaturé le sens et la portée d'une

délibération commune;

« Qu'il s'élève dès lors un doute sur l'existence même des paroles incriminées;

« Sur le second chef de prévention:

« Attendu que le prévenu reconnaît pour le surplus que le procès-verbal de M. le commissaire de police rapporte exactement les paroles par lui prononcées, à part quelques nuances que l'indiv lui-même déclare sans importance;

« Attendu que l'ensemble des idées émises par Pindy dans la réunion dont il vient d'être parlé, n'avait qu'un caractère purement théorique; que s'il est à regretter que quelques expressions soient de nature à faire supposer que, séparant en deux classes les travailleurs et les capitalistes, ceux qui travaillent et ceux qui consomment sans travailler, il ait voulu établir un antagonisme entre eux, on ne peut reconnaître, ni dans la forme, ni dans les expressions dont il s'est servi, un caractère provocateur et agressif;

« Que Pindy proteste n'avoir jamais entendu faire, en faveur de ses idées, appel à des moyens violents, mais uniquement proposer aux ouvriers, par la création de chambres syndicales, les moyens pacifiques de s'affranchir du patronat et des entraves imposées fatalement à l'ouvrier par le capital, et de faire cesser l'état de gêne auquel il veut porter remède;

« Que cette alléguée se trouve confirmée par le passage suivant du discours incriminé: « Nous engageons tous les travailleurs à soutenir ces principes, à les pager par la persuasion, et à les pratiquer partout où il y a des prolétaires. »

« Par ces motifs, et attendu qu'il ne résulte d'aucune partie du discours, non plus que de son ensemble, que Pindy ait commis les délits d'attaque au principe de la propriété et d'excitation à la haine et au mépris les uns contre les autres, relevé à sa charge;

« Le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Lorient de Rouvray

Audience du 3 février.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — Le Gaulois.

M. Tarbé des Sablons, directeur gérant du journal le *Gaulois*, était renvoyé devant le Tribunal pour publications de deux fausses nouvelles.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial d'Herbelot, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la publication insérée dans le numéro du 1^{er} janvier 1869:

« Attendu que la nouvelle reproduite n'était pas fausse, qu'elle n'était qu'inexacte dans certains de ses détails;

« Qu'en conséquence, cette publication ne constitue pas le délit de fausse nouvelle;

« Mais attendu que, dans le numéro du 30 décembre 1868, du journal le *Gaulois*, dont il est le gérant, Tarbé des Sablons a publié le récit d'une attaque nocturne qui aurait eu lieu sur le boulevard près le théâtre des Folies-Dramatiques; que cette nouvelle ne reposait absolument sur rien; qu'il a publié sur la foi d'une lettre anonyme, sans avoir pris, au préalable, aucun renseignement;

« Que Tarbé des Sablons a donc agi avec une imprudence et une légèreté coupables;

« Attendu d'ailleurs que, quoique ce récit ne soit pas de nature à troubler la paix publique, il était cependant d'une nature assez grave pour produire une impression sur l'opinion publique; que les écart de cette espèce sont de ceux que le législateur a eu l'intention de réprimer;

« Qu'en conséquence Tarbé des Sablons a commis le délit de fausse nouvelle puni par le premier paragraphe de l'article 15 du décret du 17 février 1832;

« Faisant à Tarbé des Sablons application dudit article précité,

« Le condamne en 50 francs d'amende et aux dépens,

« Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

Nous avons publié, dans notre numéro du 25 novembre dernier, un arrêt longuement motivé, par lequel la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), confirmait le jugement rendu contre M. Numa Guilhou pour dénonciation calomnieuse envers M. le duc de Galliera. La condamnation prononcée contre M. Numa Guilhou était de trois mois de prison, de 500 francs d'amende et du remboursement d'une somme de 52,512 francs, montant de l'enregistrement d'une sentence arbitrale intervenue entre les parties.

L'arrêt confirmatif du 20 novembre était par défaut. M. Numa Guilhou y a formé opposition. M. Séglier s'est présenté en son nom, et M. Senard au nom de M. le duc de Galliera. Après les plaidoiries des avocats et les conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a rendu un arrêt par lequel, considérant que l'arrêt par défaut du 20 novembre répondait sur tous les points aux conclusions prises par M. Numa Guilhou devant la Cour, elle a purement et simplement débouté ce dernier de son opposition et ordonné que l'arrêt du 20 novembre sortirait son plein et entier effet.

— Dufour a déchiré le paletot et l'oreille de son ami Bourreau qui, dans le premier moment, a porté plainte. Aujourd'hui, les deux amis sont devant le Tribunal correctionnel, l'un comme prévenu, l'autre comme témoin. L'oreille de celui-ci a retrouvé son état primitif; quant au paletot qu'il a eu le soin d'apporter à l'audience, c'est une autre paire de manches; aussi Bourreau déclare-t-il se borner à demander le paiement de ce paletot.

M. le président: Vous vous portez partie civile? Bourreau: Partie civile?... mon Dieu... bien... si ça peut faire plaisir au Tribunal.

M. le président: Vous ferez ce que vous voudrez, c'est une question que je vous adresse.

Bourreau: Comme je vous dis, je ferai ce qui sera agréable au Tribunal.

M. le président: Vous n'avez pas l'air de comprendre; savez-vous ce que c'est que de se porter partie civile?

Bourreau: Dame... je pense que c'est quand on vous a déchiré votre paletot.

M. le président: En vous portant partie civile, vous pouvez demander des dommages-intérêts.

Bourreau: Ah! bon; je me porte partie civile, alors.

M. le président: Mais vous paierez les frais du procès, sauf votre recours contre le prévenu.

Bourreau: Ah!... alors je ne me porte pas partie civile... J'en serai pour mes 42 sous?

M. le président: Quels 42 sous?

Bourreau: Je voulais demander 42 sous de dommages-intérêts: 40 sous pour le raccommodage de mon paletot, et 2 sous pour du taffetas d'Angleterre que j'ai mis à mon oreille.

Dufour: Tu le porteras partie civile pour 42 sous? Tiens, les voilà tes 42 sous.

M. le président (à Bourreau): Voyons; expliquez-vous sur les faits.

Bourreau: Voilà: Dufour je ne lui en veux pas, mais il est toujours à m'asticoter; pour lors, c'est venu de mon col de chemise, qu'il se mit à m'empoigner par les pointes; moi ça m'ennuyait, je le repousse; alors, il me tombe dessus, il me flanque des coups de poings, il me met en loques. J'avais une oreille presque toute arrachée. On nous a séparés, dont j'en ai eu l'oreille en écharpe pendant huit jours et un œil qui a changé au moins six fois de couleur.

Le Tribunal a condamné Dufour à huit jours de prison.

— Un journal du soir contenait, hier, le récit d'une arrestation récente, et qui aurait eu pour cause une tentative d'empoisonnement. Nous nous empressons de publier ci-après quelques détails résultant des informations particulières que nous avons recueillies au sujet de cette affaire.

La dame X..., qui habite le faubourg Saint-Honoré, reçut, vendredi dernier, la visite d'un jeune Polonais, le sieur S..., qu'elle avait rencontré deux ou trois fois chez plusieurs personnes de sa connaissance. Ce jeune homme lui annonça qu'il venait pour lui révéler un secret important, mais que, toute réflexion faite, il aimait mieux retarder de quelques heures cette révélation. Sur ces mots, il sortit, mais pour revenir le soir même; il déclara alors à la dame X... qu'enfin il était prêt à tout lui dire. Entrant sur-le-champ en matière, il aurait commencé par promettre à son interlocutrice une somme de 20,000 fr., si elle remplissait fidèlement la mission dont il avait l'intention de la charger; pressé de s'expliquer avec plus de détails, il aurait ajouté qu'il s'agissait d'intriguer un cavalier au bal de l'Opéra, et de lui faire accepter certains bonbons préparés.

La dame X... ayant demandé à connaître la nature de ces bonbons, S... aurait répliqué qu'ils avaient été préparés pour produire, chez la personne qui aurait avalé une seule de ces dragées, les symptômes d'une congestion cérébrale. Il aurait dit, en terminant, qu'il viendrait chercher la dame X..., le lendemain au soir, pour la conduire à l'Opéra, et que là, après lui avoir désigné l'homme à qui elle devrait offrir les bonbons en question, il attendrait que ceux-ci fussent acceptés, et qu'alors il compterait à la dame X... les 20,000 francs promis.

Après le départ de S..., la dame X... ayant immédiatement averti l'autorité, une surveillance fut établie, et, le lendemain soir, S... était arrêté dans le domicile de la dame X..., par M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin; on le fouilla, et on trouva sur lui un paquet de bonbons. Un nommé M..., qui, revêtu d'un domino noir, attendait S... à la porte de la dame X..., dans une voiture de remise, a été également arrêté. Au moment où son arrestation avait lieu, M... aurait cherché à jeter au dehors deux bonbons déposés dans l'une de ses poches, et déclaré qu'ils étaient complètement inoffensifs.

S... et X... ont été consignés à la disposition de la justice.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA RÉGIE CO-INTÉRESSÉE DES TABACS DANS LE ROYAUME D'ITALIE.

ACTIONS

MM. A.-I. Stern et C^e ont l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations qu'il leur sera délivré du 5 au 20 février, sur la présentation de leurs titres, les actions auxquelles ils ont droit, dans la proportion de une action pour dix obligations. Les actions seront libérées de 50 0/0, soit 250 francs italiennes ou par la valeur correspondante en francs suivant le change qui sera fixé journellement dans les bureaux de souscription, rue du Cardinal-Fesch, n° 58.

Bourse de Paris du 4 Février 1869.

3 0/0 { Au comptant. Der c... 70 92 1/2 Baisse 47 1/2
Fin courant. — 71 02 1/2 Baisse 53 c.

4 1/2 { Au comptant. Der c... 103 — Sans changement.
Fin courant. — — —

	4 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	71	71	70 90	70 92 1/2
Id. fin courant.	71	70 10	70 87 1/2	71 02 1/2
4 1/2 0/0 compt.	103	—	—	—
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr. 3030	—	—	—	3043

ACTIONS.

Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	725	Transatlantique.	325
Credit agricole.	635	Suez.	462 50
Credit foncier colonial.	—	Mexicain.	21 1/4
Credit fonc. de France	1370	Mobilier espagnol.	300
Credit industriel.	645	Chemins autrichiens.	667 50
Société algérienne.	306	Luxembourg.	191 25
Credit mobilier.	292 50	Cordoue à Séville.	—
Société générale.	598 75	Lombards.	483 75
Charentes.	440	Nord de l'Espagne.	65
Est.	582 50	Pampelune.	—
Paris-Lyon-Médit.	992 50	Portugais.	38
Mid.	616 25	Romains.	47
Nord.	1185	Saragosse.	90
Orléans.	947 50	Séville-Xérès-Cadix.	—
Ouest.	595	Caisse Mirès.	37
Docks Saint-Ouen.	435	Docks et Entr. de Mars.	—
Gaz (C ^e Parisienne).	1392 50	Omnibus de Paris.	817 50
C ^e Immobilière.	106 25	Voitures de Paris.	238 50

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	226	Rhône-et-Loire.	—
Ville, 1852, 5 0/0.</			

Le carnaval s'ouvre! — le carnaval est ouvert!
Toute personne en quête, pour ce temps, d'un costume historique, d'un déguisement original ou d'un masque à effet, devra consulter l'*Album des Types et Costumes de tous les peuples*; elle y trouvera sûrement son affaire. Voir, du reste, le spécimen que nous donnons à notre dernière page.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 52^e représentation des *Dragons de Villars*, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Lockroy et Grignon, musique de M. Aimé Maillart. Mme Galli-Marié remplira le rôle de Rose Friquet; Laurent, celui de Sylvain; les autres rôles seront joués par Julien, Lignel et Mlle Girard. — On commen-

cera par le Maçon.

— Au Cirque Napoléon, lundi et mardi gras prochains, à l'occasion du carnaval, grandes matinées équestres à deux heures.

SPECTACLES DU 5 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Huguenots.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dragons de Villars, le Maçon.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Violetta.
FRANÇAIS. — Tartuffe, le Village, le Dernier Quartier.

ODÉON. — Les Droits du cœur, le Passant, M. de Pourceaugnac.
GYMNASÉ. — Saphirine.
VAUDEVILLE. — Miss Mutton, le Petit Voyage, Autour du lac.
VARIÉTÉS. — L'Architecte de ces dames, le Mot de la fin, Jeanot chez les sauvages, le Joueur de flûte.
PALAIS-ROYAL. — Le Carnaval d'un Merle blanc, Deux Prisonniers.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Dame de Monsoreau.
AMBIGU. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — La Madone des roses.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Théodoros.
THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Marie-Jeanne.

FOLIES-DRAMATIQUES. — Le Canard à trois becs.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Un Service d'ami, le Gaulois (revue).
BOUFFES-PARISIENS. — L'Ecosais de Châlons, Madeleine, Gondello, Liscien et Fritschien.
FOLIES-MARIGNY. — A la barque! à la barque!
THÉÂTRE DE CLUNY. — Les Inutiles.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques, tous les soirs, à huit heures.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres.
BALS DU CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Les mardis, vendredis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Concerts Arban, lundis, mercredis, vendredis. — Soirées musicales et dansantes, mardis, jeudis, samedis et dimanches.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1869.)

Insertions légales et judiciaires.

AVIS AUX CRÉANCIERS

En Cour de chancellerie en Angleterre, dans l'affaire de la société anglaise ayant siège à Londres, dite: *Imperial Land Company of Mar-selles limited*, et en exécution de la loi anglaise sur les compagnies dite: *Acts de 1832 et 1847*, Les créanciers de cette société sont priés d'adresser leurs noms et adresses, l'objet détaillé de leurs créances et prétentions, et les noms et adresses de leurs sollicitants, s'ils en ont, à Henry Chatteris, Frédéric Maynard et Alexander Samuelson, liquidateurs de ladite société, à leur office, à Londres, Coleman street, 40. Signé: G. S. et H. Brandon, sollicitants des liquidateurs, 43, Essex Street-Strand, London.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières

Etude de M^e POULAIN, avoué à Pontoise.
Vente, sur surenchère du sixième, le mardi 16 février 1869, à onze heures précises du matin, au Tribunal civil de Pontoise, en un seul lot, d'un :

CORPS DE CULTURE

composé de 22 pièces de terre situées aux territoires de Bouqueval, Plessis-Gassot, Fontenay-Louvet et Villiers-le-Bel, canton d'écouen.
Contenance ensemble: 31 hectares 4 are 90 centiares environ.
Mise à prix: 400,566 fr. 67 c.
S'adresser pour avoir des renseignements: A Pontoise: 1^o A M^e POULAIN, poursuivant la vente;
— 2^o A M^e Coulbeaux, avoué;
— 3^o A M^e Darard, avoué;
— 4^o Et à M^e Lefrançois, avoué. (3083)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^e PAUL ROCHER, avoué à Paris, rue de Grammont, 3, successeur de M. Péronne.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 février 1869, de :

1^o Une MAISON sise à Paris, rue Lafayette, 101.
Revenu net: 11,000 fr.
Mise à prix: 150,000 fr.;
2^o Une MAISON sise à Paris (Batignolles), rue de l'Église, 8.
Revenu net: 6,400 fr.
Mise à prix: 63,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: A M^e PAUL ROCHER, Hardy, Maza et Pochelin, avoués;
Et à M^e Trousselle, notaire. (3107)

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.
Vente, aux criées de la Seine, le samedi 20

février 1869, en sept lots, qui ne seront pas réunis :

De 2 MAISONS NEUVES sises à Paris, rue Violet, 16.
Premier lot: 317^m.82. — Revenu évalué 3,100 francs.
Mise à prix: 20,000 fr.
Deuxième lot: 311^m.47. — Revenu évalué: 3,950 fr.
Mise à prix: 20,000 fr.
3^e lot: 438^m.47. — Revenu évalué: 5,425 fr.
Mise à prix: 30,000 fr.
Et de 4 TERRAINS sises à la suite.
Quatrième lot: 476^m.68.
Mise à prix: 6,000 fr.
Cinquième lot: 301^m.29.
Mise à prix: 3,000 fr.
Sixième lot: 301^m.37.
Mise à prix: 3,000 fr.
Septième lot: 301^m.41.
Mise à prix: 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e VIGIER, avoué poursuivant, dépositaire du cahier d'enchères, à Paris, quai Voltaire, 17;
2^o A M^e Dechambre, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. (3122)

TERRAIN A LEVALLOIS-PERRET

Etude de M^e DENORHANDIE, avoué, boulevard Malesherbes, 42.
Vente, au Palais-de-Justice, le 25 février 1869, à trois heures et demie :

1^o D'un TERRAIN (île de la Grande-Jatte), commune de Levallois-Perret, au confluent des deux bras de la Seine, d'environ 16,237 mètres; 2^o Des CONSTRUCTIONS existant sur ledit terrain.

Mise à prix: 10,000 fr.
A charge, en outre, de rembourser 13,152 fr. 69 c. pour frais de viabilité.
S'adresser: 1^o A M^e DENORHANDIE, boulevard Malesherbes, 42;
2^o A la direction des Domaines, rue de la Banque, 43. (3123)

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M^e MILLOT, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10.
Vente, sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 18 février 1869, trois heures de relevée :

D'une PROPRIÉTÉ

sise à Clichy-la-Garenne, chemin de halage, 5, arrondissement de Saint-Denis (Seine).
Contenance, 3 ares 43 centiares environ.
Mise à prix: 1,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: Audit M^e MILLOT, avoué poursuivant;
A M^e Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 4. (3124)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e MARTIN DU GARD, avoué, rue Saint-Anne, 63.
Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 février 1869, en cinq lots :

1^o D'un TERRAIN à Paris (les Ternes), boulevard Pereire.
Mise à prix: 26,000 fr.;
2^o D'un TERRAIN à Paris (les Ternes), entre le boulevard Pereire et le boulevard Gouvion-Saint-Cyr.
Mise à prix: 42,000 fr.;
3^o D'un TERRAIN à Paris (les Ternes), boulevard Pereire.
Mise à prix: 18,000 fr.;
4^o D'un TERRAIN à Paris (les Ternes), rue du Débarcadere.
Mise à prix: 15,000 fr.;
5^o Une MAISON à Neuilly-sur-Seine, rue Louis Philippe, 18, avec jardin.
Mise à prix: 18,000 fr.
S'adresser pour renseignements :

A M^e MARTIN DU GARD, avoué;
Et à M^e Millot, avoué, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10. (3125)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 février 1869, à midi, par M^e POTIER, l'un d'eux, d'une

PROPRIÉTÉ A PARIS

rue de Grenelle-Saint-Germain, 153, en deux lots.
Premier lot: MAISON et cour.
Contenance, 177 m. 76 c. env. — Rev. net, 3,000 fr.
Mise à prix: 70,000 fr.
Deuxième lot: MAISON, cour et jardin.
Contenance, 234 m. 01 c. env. — Rev. net, 1,200 fr.
Mise à prix: 25,000 fr.
S'adresser à M^e Aveline, notaire à Paris, rue Beuret, 32, et à M^e POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43, dépositaire du cahier des charges. (3103)

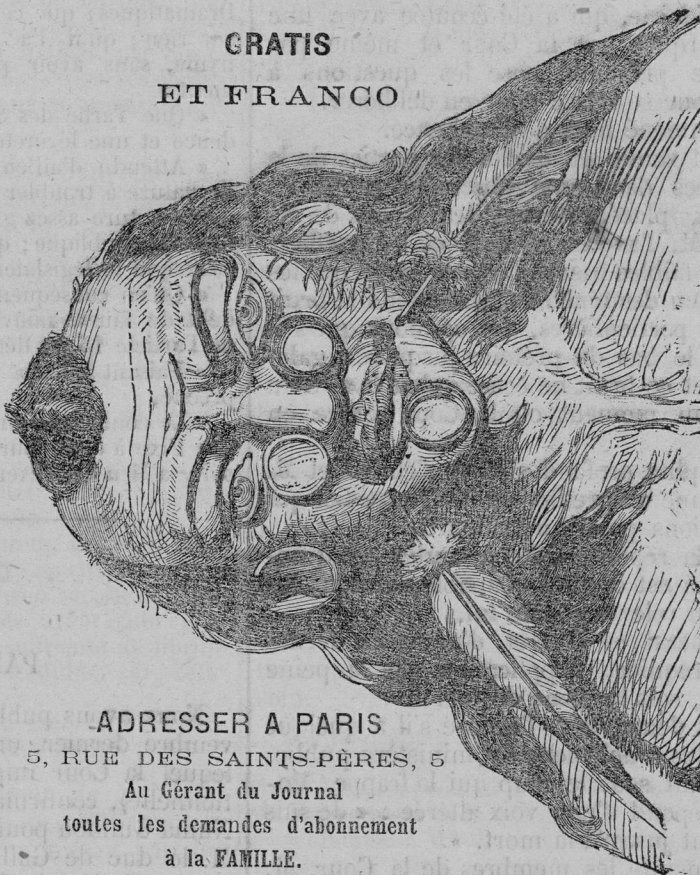
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX

DE CALAIS
et de Saint-Pierre-lès-Calais.

MM. les actionnaires sont convoqués, en vertu de l'article 34 des statuts, en assemblée ordinaire annuelle pour entendre le rapport du conseil de surveillance et recevoir les comptes de l'exercice écoulé, le 24 février présent mois, à deux heures précises, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.
L'article 30 des statuts porte: « Les titres doivent être déposés, huit jours au moins avant la réunion, aux bureaux de la société, rue

PRIMES

GRATIS
ET FRANCO



ADRESSER A PARIS

5, RUE DES SAINTS-PÈRES, 5
Au Gérant du Journal
toutes les demandes d'abonnement
à LA FAMILLE.

Les abonnements partent à volonté du 1^{er} ou du 15 de chaque mois.
Pour le paiement, envoyer mandat ou timbres-poste, 5, rue des Saints-Pères, 5, au Gérant du Journal

LA FAMILLE

JOURNAL ILLUSTRÉ
DE LA
MODE et de la VIE DOMESTIQUE

Par M^{mes} de RENNEVILLE, de BASSANVILLE et M^{me} Zolaide FLEURIOT.

Le journal *la Famille* est aujourd'hui le plus considérable, le plus complet et le plus intéressant de tous les recueils de Modes, d'Economie domestique, d'Education et de Littérature. Il paraît chaque samedi en un livra-son in-4^o de 24 pages à 3 colonnes; imprimé sur papier de luxe et ornée de 30 à 40 gravures, dont la moitié consacrée à des planches et travaux de mode ou de confection. Il fournit gratuitement aux abonnés les patrons découpés en grandeur naturelle de tous les dessins-mo-dèles publiés dans ses colonnes ou sur ses planches. L'année forme ainsi 2 magnifiques volumes contenant plus de 3000 colonnes de texte et au moins 2500 dessins et gravures de toute sorte.

Malgré cette profusion de texte et de gravures, l'abonnement d'un an à LA FAMILLE coûte seulement SEIZE FRANCS pour toute la France, et donne droit de recevoir de SUITE, GRATIS et FRANCO, à titre de PRIME, un objet d'une valeur de 15 à 20 francs:

SOIT UN ALBUM splendide, comprenant les types et costumes de tous les peuples du monde d'après les documents authentiques et les voyages les plus récents, avec plus de 200 pages de texte explicatif. Ce merveilleux Album, dont le dessin ci-contre, est des plus petits de la collection des Types, peut donner une faible idée, et est imprimé avec un luxe extrême et relié richement en toile gaufrée avec fers fins et écussons dorés.

SOIT DEUX FOULARDS de Chine brochés, de la Compagnie des Indes. Ces superbes foulards, en soie très riche et très souple, blancs ou de nuances variées, mesurent chacun 70 centimètres carrés, soit plus de 3 mètres de tour; ils sont expédiés dans une jolie boîte illustrée.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
L'Étendard;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier février mil huit cent soixante-neuf, enregistré le deux du même mois, Il a été :

Une société en nom collectif à l'égard de :

M. Etienne BOURDEU, demeurant à Paris, rue de Polignac, 15.
Et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, et formée pour l'exploitation d'une maison de commissionnaire exportateur.

La société est constituée pour six ans à partir du premier février mille huit cent soixante-neuf.

Le siège sera à Paris, La raison sociale : E. BOURDEU et C^e.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 3 février.
Du sieur CHOUET-ROBLAIN (Louis), mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 115, ci-devant, et actuellement même ville, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13; nommé M. Maréchal juge-commissaire, et M. Louis Barbeau, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 11038 du gr.).

De la société en nom collectif PIRE-GAUDIN et G. LECLERCQ, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue d'Hauteville, 21, composée de : 1^o PIRE-GAUDIN, demeurant à Paris, rue de l'Entreport, 28;
2^o Et Georges Leclercq, demeurant même ville, rue de Douai, 31;
Nommé M. Cheysson juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 11059 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur PAPPEL (Maximilien-Léonard), négociant en mercerie, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n. 8, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 11038 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se rendre, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de ce nouveau syndic. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société en nom collectif et en commandite TELLEZ et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente de chaussures clouées en tous genres, dont le siège a été à Paris, rue de la Fidélité, 16, puis rue des Déchargeurs, 11, avec succursale à Rantigny, près Liancourt (Oise), et dont le sieur Napoléon-Joseph Tellez, demeurant susdite commune de Rantigny, était gérant, le 9 courant, à 11 heures (N. 10781 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MEUNIER (Jacques), carrier, demeurant à Vanves, passage à Niveau, 8, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 10592 du gr.).

De dame HURAU-LEROY, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 402, ci-devant, et actuellement rue de la Chaussée-d'Antin, 12, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 10592 du gr.).

1827 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de demoiselle RAVILLY Marie, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8877 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLAUD (Moïse), fabricant et marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 19, ayant succursales à Paris, rue Montmartre, 31, rue du Commerce, 66, et chaussée du Maine, 21, et à Nantes, rue du Calvaire, 23, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, 75, pour toucher un dividende de 18

fr. 11 c. pour 100, unique répartition (N. 8714 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HEULLANT (Salomon), négociant en draperies et nouveautés, demeurant à Paris, rue Copernic, 22, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue des Ecoles, 62, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 35 pour 100, première répartition (N. 10252 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SOREPL (Daniel-Ernest), colporteur, demeurant à Paris (Montmartre), rue Muller, 1, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 96 c. pour 100, unique répartition (N. 10370 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 FÉVRIER 1869.

DIX HEURES : Nivel, clôt. — Sauvé, id. — Bernard, id. — Dubois, affirm. — L. Chéouane, conc. — Bourgeois, id. — Baudouin-Ubersax, conc. 2^e déb. — Pellabout, id. MIN (1^{re} chambre) : Martinet et C^e, synd. — Coudray, clôt. — Lefèvre (André), id. — Cailliot allé, id. — Demery, conc. — Blot, id. — Hous-say, id. MID (2^e chambre) : Villiers, synd. — Lelarge, conc. — Lazou, id. UNE HEURE : Magnin et C^e, synd. — Desterbecq, id. — Dame Brunfaut, vérif. — Marqu, id. — Veuve Balzinger, clôt. — Memier, id. — De-laisse, id. — Alexandrine, affirm. — Boulet, conc. — Guibbert, id. — Chardin, id. — Dellus, id. — Dile Larray, id.

DEUX HEURES : Novion, synd. — Rateau allé, id. — Trefort, clôt. — Jandelle fils allé, id. — Deville-neuve, id. — Bottelin, conc. — Dreyfus, id. — Ducotret, id. — Bernheim, conc. 2^e déb. — Veuve Dussaux et Vauthier, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en : 687—Comptoir, tables, commode, ta-bourets, chaises, etc. Rue du Bac, 112.
688—Chaises, tables, commode, lam-pes, glaces, pendules, etc. Rue de Valenciennes, 161.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

689—Fautuils, chaises, banquettes, caisse en fer, tables, etc.
690—Comptoir, glace, verre, tables, divans, fourneau, etc.
691—Commode, secrétaire, glace, pen-dule, table, armoire, etc.

692—Comptoir, chaises, tables, guéri-dons, billard, glaces, etc.
693—Table, chaises, pendule, lam-pes, etc.
694—Trois, un fort lot de roses ar-tificielles, chaises, etc.

695—Etablis, tour, casiers, marbre, machines, presse, etc.
696—Tapis, canapés, fauteuils, piano, chaises, bibliothèque, etc.
697—Tables, buffets, étagères, bu-reaux, chaises, etc.

698—Comptoir, tables à découper, lyres et appareils à gaz, etc.
699—Pendules, commode, table, gra-vures, chaises, etc.
700—Tables, buffets, meubles de salle à manger, horloges, etc.
701—Brosserie, parfumerie, maroqui-nerie, etc.
702—Tables, chaises, pendule, glace, buffet, armoire, etc.
703—Tables, chaises, etc.
704—Tables, chaises, etc.
705—Une forge avec ses accessoires, voitures, tapissières, etc.
706—Banc de boucher, tables, chaises et divers autres objets.
707—Lampe, pendule, chaises, biblio-thèque, fauteuils, etc.
708—Comptoir avec nappe en étain, fontaine, tables, etc.
709—Bureau, casiers, chaises, via rouge, fûts, etc.
710—Tables, chaises, canapé, pen-dule, armoire, etc.
711—Bureaux, peintures à l'huile, flambeaux, etc.
712—Comptoirs, chaises, balances, commode, etc.
713—Buffet, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.
714—Poêle, table, chaises, glace, us-tensiles de cuisine, etc.
715—Chaises, tables, buffets-étagères, glaces, pendule, etc.
716—Chaises, fauteuils, canapé, ar-moire, commode, etc.
720—Etabli, commode, armoire, chai-ses, horloge, etc.

reau, chaises, etc.

Rue des Moines, 93.

703—Caisse en fer, cantonnier, pen-dule, chaises, fauteuils, etc.

Rue Saint-Victor, 70.

704—Etablis, tables, échelle, fer gal-vanisé, fourneau, baquet, etc.

Rue de Charonne, 88.

705—Une forge avec ses accessoires, voitures, tapissières, etc.

Rue de Charenton, 161.

706—Banc de boucher, tables, chaises et divers autres objets.

Boulevard Malesherbes, 48.

707—Lampe, pendule, chaises, biblio-thèque, fauteuils, etc.

Rue Beaussart, à Vaugirard.

708—Comptoir avec nappe en étain, fontaine, tables, etc.

Avenue d'Italie, 135.

709—Bureau, casiers, chaises, via rouge, fûts, etc.

Boulevard Malesherbes, 36.

710—Tables, chaises, canapé, pen-dule, armoire, etc.

Rue Bonaparte, 9.

711—Bureaux, peintures à l'huile, flambeaux, etc.

Rue Greneta, 8.

712—Comptoirs, chaises, balances, commode, etc.

Place publique de Clichy.

713—Buffet, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.